

Cette fiche vous permet de calculer votre impôt sur les revenus de source française de la déclaration n° 2042 ainsi que les réductions et crédits d'impôt les plus fréquents (hors plafonnement des avantages fiscaux et hors contribution exceptionnelle). Si vous avez d'autres revenus ou d'autres réductions et crédits d'impôt, vous pouvez effectuer la simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr. Si vous déclarez en ligne, une estimation sera affichée avant signature de votre déclaration.

1. DÉTERMINATION DU REVENU BRUT GLOBAL (ou déficit global)	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNES À CHARGE*	REVENU (+) DÉFICIT (-)
TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES				
Traitements, salaires cases 1AJ à 1DJ + 1AA à 1DA + 1GB à 1JB + 1GF à 1JF + 1GG à 1HG + 1AP à 1DP a				
• Déduction 10 % (maximum 13 522 €) ou frais réels (cases 1AK à 1DK) b				
b est au minimum de 472 €				
• Traitements, salaires nets : lignes a - b c		+	+	=
Pensions, retraites, rentes à titre gratuit 1AS à 1DS + 1AZ à 1DZ + 1AO à 1DO d				
• Abattement de 10 % limité à 4 123 € pour l'ensemble du foyer avec un minimum de 422 € par bénéficiaire e				
• Pensions, retraites nettes lignes d - e f		+	+	=
Pensions en capital des nouveaux plans d'épargne retraite 1AI à 1DI g		+	+	=
TOTAL DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS NET lignes c + f + g h		+	+	1
Rentes viagères à titre onéreux cases 1AW à 1DW 2				2
La fraction imposable dépend de l'âge du bénéficiaire à l'entrée en jouissance de la rente. Moins de 50 ans (1AW) : 70 % · 50 à 59 ans (1BW) : 50 % 60 à 69 ans (1CW) : 40 % · à partir de 70 ans (1DW) : 30 %.				
REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS				
Absence d'option pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers (case 20P non cochée)				
• Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance vie de plus de 8 ans (versements avant le 27.9.2017) case 2CH a				
Abattement de 9 200 € (couple soumis à une imposition commune) ou 4 600 € (personne seule) b				
L'abattement est limité à a				
Reste net : lignes a - b c				
Montant d'abattement disponible : (9 200 ou 4 600) - b d				
• Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance vie de moins de 8 ans (versements avant le 27.9.2017) case 2YY e				
REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS NETS IMPOSABLES				
Total c + e 3				3
Les autres revenus de capitaux mobiliers sont imposés au taux forfaitaire de 12,8 %. Voir page 4.				
Option pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers (case 20P cochée)				
Si vous optez pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières, le détail du calcul n'est pas disponible dans cette fiche. Vous pouvez effectuer une simulation de votre imposition sur impots.gouv.fr .				
REVENUS FONCIERS				
Régime micro foncier case 4BE				
Les recettes doivent être inférieures ou égales à 15 000 €				
Abattement de 30 % : 4BE × 0,7 a				
Reportez le montant a sur la ligne 4.				
Régime réel cases 4BA à 4BD				
Vous devez déclarer soit un revenu net foncier en case 4BA (et éventuellement des déficits antérieurs case 4BD) soit un déficit en case 4BB et/ou 4BC (et éventuellement des déficits antérieurs case 4BD).				
• Vous déclarez un revenu net foncier en case 4BA b				
En l'absence de déficits déclarés en case 4BD reportez ce montant sur la ligne 4, sinon poursuivez le calcul :				
Déficit antérieurs non encore imputés case 4BD c				
Reste net : lignes b - c d				
> si d est positif : reportez la différence d sur la ligne 4				
> si d est négatif : reportez 0 sur la ligne 4 et le déficit restant s'imputera sur vos revenus fonciers des années suivantes.				
• Vous déclarez un déficit imputable sur vos revenus fonciers case 4BB				
Portez 0 sur la ligne 4, le déficit de la case 4BB et les éventuels déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes.				
• Vous déclarez un déficit imputable sur le revenu brut global case 4BC e				
Portez le montant e sur la ligne 4. Les éventuels déficits antérieurs déclarés en case 4BD s'imputeront sur vos revenus fonciers des années suivantes.				
REVENUS(+) OU DÉFICITS(-) NETS FONCIERS 4				4
REVENU (ou DÉFICIT) BRUT GLOBAL Total lignes 1 à 4. ... 5				5

* S'il y a plusieurs personnes à charge, effectuez un calcul séparé pour chacune d'elles.

Si l'enfant est en résidence alternée ou à charge partagée, chaque parent doit déclarer la moitié de ses revenus.

2. CHARGES À DÉDUIRE DE VOTRE REVENU		3. DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE	
CSG déductible a		REVENU NET GLOBAL (5-6) 7	
Reportez le montant indiqué case 6DE ainsi que 6,8 % des revenus déclarés case 2DF (RCM ouvrant droit à CSG déductible y compris lorsque la case 20P n'est pas cochée)		ABATTEMENTS SPÉCIAUX	
Pensions alimentaires - Cases 6EL et 6EM: déduction égale aux montants déclarés, limitée à 6368 € par enfant. <i>Si vous subvenez seul à l'entretien d'un enfant marié ou pacsé ou chargé de famille (quel que soit le nombre d'enfants du jeune foyer) la déduction est limitée à 12736 €</i> - Case 6GU: déduction égale au montant déclaré.		• Abattement accordé aux personnes âgées ou invalides <i>Si vous êtes âgé(e) de plus de 65 ans (né avant le 1.1.1958) ou invalide (titulaire d'une pension d'invalidité militaire ou pour accident du travail d'au moins 40% ou titulaire d'une carte pour invalidité), vous bénéficiez d'un abattement de:</i> - 2620€ si le revenu net global du foyer fiscal n'excède pas 16410€; - 1310€ si ce revenu est compris entre 16410€ et 26400€. Abattement doublé si le conjoint ou le partenaire de Pacs remplit également ces conditions.	
TOTAL DES PENSIONS ALIMENTAIRES DÉDUCTIBLES b		• Abattement pour enfants mariés, pacsés ou chargés de famille <i>Abattement de 6368€ par personne rattachée. Si l'enfant de la personne rattachée est en garde alternée ou à charge partagée, l'abattement est divisé par deux.</i>	
Déductions diverses case 6DD c		TOTAL DES ABATTEMENTS SPÉCIAUX 8	
Épargne-retraite et produits assimilés d		MONTANT DU REVENU NET IMPOSABLE 7 - 8 R	
Montant des cotisations versées en 2022 indiqués cases 6NS, 6NT, 6NU et 6RS, 6RT, 6RU retenus dans la limite du plafond de déduction (ou du plafond mutualisé).			
TOTAL DES CHARGES DÉDUCTIBLES a+b+c+d ... 6			

4. NOMBRE DE PARTS "N" UTILISÉ POUR L'APPLICATION DU BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

SITUATION DE FAMILLE	PERSONNE À CHARGE ^a							EXPLICATION DES RENVOIS
	0	0 ^b	1	2	3	4	+1	
Mariés ou pacsés soumis à une imposition commune ^c	2	2,5 ou 3	2,5	3	4	5	+1	a. + ½ part pour chaque personne à charge titulaire d'une carte pour invalidité. Si vous avez des enfants en résidence alternée ou à charge partagée consultez la notice n°2041GV pour déterminer le nombre de parts. b. Vous remplissez une des conditions des cases P, F, L (case N non cochée), W ou G. c. + ½ part quand un des conjoints est invalide, ou a plus de 74 ans et la carte du combattant, + 1 part si chacun est invalide. d. - Votre conjoint est décédé en 2022: vous suivez le régime des "mariés". - Vous avez déclaré au moins un enfant à charge (case F ou H), ou une personne recueillie invalide (case R) ou un enfant rattaché (case J): vous suivez le régime des "mariés". e. + ½ part pour une personne vivant seule et ayant au moins un enfant à charge. f. + ½ part pour une personne invalide.
Veuf(ve) ^{d, f}	1	1,5	2,5	3	4	5	+1	
Célibataire, Divorcé(e) ^{e, f}	1	1,5	1,5	2	3	4	+1	
VOTRE NOMBRE DE PARTS N	<input type="text"/>							

LIMITE D'EXONÉRATION

Vous n'avez pas d'impôt à payer si votre revenu net imposable est inférieur à la limite indiquée (*Limite valable en l'absence de revenus imposés à un taux forfaitaire.*)

Cas général	1 part	1,5 part	2 parts	2,5 parts	3 parts	3,5 parts	4 parts	4,5 parts
Personne seule	16373	21761	27150	32538	37927	43315	48704	54092
Couple marié ou pacsé	-	-	30559	35948	41336	46725	52113	57502

5. QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT À VOTRE NOMBRE DE PARTS ET BARÈME DE CALCUL DE VOTRE IMPÔT "I"

CALCULER LE QUOTIENT FAMILIAL DU FOYER EN APPLIQUANT LA FORMULE QUI SUIV	Q	=	R	÷	N	=	Q
---	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

R : Revenu imposable du foyer. N : nombre de parts

Q quotient familial	inférieur à 10777 €	IMPÔT NUL						I	NUL
Q supérieur à 10777 €	et inférieur à 27478 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	× 0,11)	-	(N	× 1185,47)	=	I
Q supérieur à 27478 €	et inférieur à 78570 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	× 0,30)	-	(N	× 6406,29)	=	I
Q supérieur à 78570 €	et inférieur à 168994 €	IMPÔT ÉGAL À	(R	× 0,41)	-	(N	× 15048,99)	=	I
Q supérieur à 168994 €		IMPÔT ÉGAL À	(R	× 0,45)	-	(N	× 21808,75)	=	I

Report du montant d'impôt calculé page 2 = **I**

6. CORRECTIONS À APPORTER À L'IMPÔT RÉSULTANT DU BARÈME

PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL

Effectuez un nouveau calcul de l'impôt A en retenant :

- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, veuf ou si vous êtes mariés/pacsés et que vous avez opté pour l'imposition séparée ;
- 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé) ... **A**

Suivant votre situation, calculez une somme B égale à :

- 1 678 €* × nombre de demi-parts excédant 2 parts si vous êtes mariés, pacsés ou veuf (uniquement l'année au cours de laquelle votre conjoint est décédé) ;
- 1 678 €* × nombre de demi-parts excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf et que vous n'élevez pas seul un enfant ;
- 3 959 €* pour les 2 premières demi-parts excédant 1 part + 1 678 €* × nombre de demi-parts supplémentaires si vous êtes célibataire, divorcé/séparé, avec au moins un enfant à charge que vous élevez seul (case T cochée) ;
- 1 002 € pour la demi-part excédant 1 part si vous êtes célibataire, divorcé/séparé ou veuf, que vous vivez seul, sans personne à charge et si vous remplissez les conditions de la case L

Calculez la différence **A - B**

Le montant des droits simples I 1 après plafonnement sera égal à :

- **I** si **C** est inférieur ou égal à **I**, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial n'est pas plafonné ;
- **C** si **C** est supérieur à **I**, l'avantage fiscal lié aux majorations de quotient familial est plafonné..... **I 1**

RÉDUCTIONS D'IMPÔT PRATIQUÉES SUR L'IMPÔT APRÈS PLAFONNEMENT

Si votre imposition n'est pas plafonnée (I 1 = I), vous n'avez pas de réduction d'impôt complémentaire à déduire. Si vous êtes domicilié dans les DOM, reportez-vous à la rubrique ci-après pour le calcul de l'abattement. Si votre imposition est inférieure à 1 840 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 3 045 € (couple soumis à imposition commune) vous pouvez bénéficier de la décote, reportez-vous à la rubrique 7 ci-après. Dans les autres situations, continuez les calculs à la rubrique 8 page 4.

Si votre imposition est plafonnée (I 1 = C) vous pouvez bénéficier de réductions d'impôt complémentaires :

- si vous êtes veuf avec un ou plusieurs enfants à charge : vous bénéficiez d'une réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 1 868 € pour la part supplémentaire s'ajoutant à 1
- si vous bénéficiez d'au moins une demi-part supplémentaire accordée aux invalides, anciens combattants, veuves de guerre, calculez une somme **E** égale (au maximum par demi-part) à :
 - 1 673 € si vous êtes invalide (case P ou F cochée), ancien combattant (case W ou S cochée) ou veuve de guerre (case G cochée) ;
 - 1 673 € × 2 si vous êtes mariés/pacsés soumis à imposition commune et chacun est titulaire d'une carte pour invalidité (cases P et F cochées) ;
 - 1 673 €* × nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires d'une carte pour invalidité (cases G, R ou I du cadre C remplies).....

TOTAL : D + E

Calculez le montant de réduction(s) complémentaire(s) H dont vous pouvez bénéficier

Calculez la différence **A - I - B**

- si **G** est supérieur ou égal à **F**, le montant de réduction(s) complémentaire(s) **H** sera le montant porté ligne **F** ;
- si **G** est inférieur à **F**, le montant de réduction(s) complémentaire(s) **H** sera le montant porté ligne **G**

Montant de réduction(s) d'impôt complémentaire(s)

Impôt après plafonnement et réduction(s) d'impôt complémentaire(s) I 1 - H

SI VOUS ÊTES DOMICILIÉ DANS LES DOM

L'impôt (après plafonnement et réductions d'impôt complémentaires éventuels) est diminué d'un abattement :

- de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique ou la Réunion (plafonné à 2 450 €) ;
- de 40 % pour la Guyane et Mayotte (plafonné à 4 050 €).

Impôt après déduction de l'abattement DOM

7. DIMINUTION DE L'IMPÔT

DÉCOTE

Si votre impôt est inférieur à 1 840 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 3 045 € (couple soumis à imposition commune), vous bénéficiez d'une décote **A** égale à :

833 € (célibataire, divorcé, veuf) ou 1 378 € (couple soumis à imposition commune) - (45,25 % du montant de l'impôt)

A est limité au montant de l'impôt

Impôt après déduction de la décote (I ou I 1 ou I 2 ou I 3) - A

Impôt avant réductions d'impôt

I ou I 1 ou I 2 ou I 3 ou B

* En présence d'enfants en résidence alternée ou à charge partagée, ces montants sont divisés par deux.

8. DÉDUISEZ VOS RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Dons versés à des organismes d'aide

aux personnes en difficulté cases 7UD et 7VA a
75 % des sommes versées limitées à 1 000 €.

Dons versés à des associations culturelles

case 7UJ et 7UG b
75 % des sommes versées limitées à 562 €.

Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général et aux partis politiques

case 7UF, 7VC, 7UH (limités à 15 000 €), 7XS à 7XY, du montant des cases 7UD et 7VA excédant 1 000 € et du montant de la case 7UJ et 7UG excédant 562 €, retenus dans la limite de 20 % du revenu net global déterminé ligne 7, page 2. c

Prestations compensatoires

cases 7WM à 7WP d
25 % de la base de la réduction d'impôt en l'absence de conversion de la rente en capital (7WM non rempli) :
– si $7WN = 7WO$, base = $7WN$ limité à 30 500
– si $7WN < 7WO$ et si $7WO \leq 30 500$, base = $7WN$
– si $7WN < 7WO$ et si $7WO > 30 500$, base = $30 500 \times 7WN / 7WO$
Report indiqué case 7WP : 25 % du montant

Dépenses d'accueil dans un établissement

pour personnes dépendantes cases 7CD et 7CE e
25 % du montant des dépenses limité à 10 000 € par personne dépendante.

Primes des contrats de rente-survie

et d'épargne handicap case 7GZ f
25 % du montant des primes limité à 1 525 € majoré de 300 €* par enfant à charge.

Enfants à charge poursuivant

leurs études cases 7EA à 7EG g
61 €* par enfant au collège, 153 €* par enfant au lycée, 183 €* par enfant dans l'enseignement supérieur.

TOTAL DES LIGNES a à g LIMITÉ AU MONTANT C D

IMPÔT APRÈS IMPUTATION DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT: C - D E

9 - IMPÔT À PAYER

REVENUS IMPOSABLES À UN TAUX FORFAITAIRE

Absence d'option pour l'imposition au barème de l'ensemble de vos revenus et gains mobiliers (case 20P non cochée)

Produits de contrat d'assurance-vie taxables à 7,5 %

case 2VV h
Abattement de 9 200 € ou 4 600 € disponible en l'absence de montant porté en case 2DH (report de d page 1) i
L'abattement i est limité à h.

Reste net: lignes h - i j

Produits taxables à 7,5 % : k

$j \times 7,5\%$ l

Montant d'abattement disponible :
(9 200 ou 4 600) - (d page 1 + i) l

Revenus de capitaux mobiliers taxables à 12,8 %

$[2DC + 2FU + 2TS + 2TR + 2TT + (2WW - k) + 2ZZ + 2TQ + 2TZ] \times 12,8\%$ m

Imposition forfaitaire des pensions de retraite

versées en capital n

7,5 % des montants portés en cases 1AT à 1DT après avoir effectué un abattement de 10 %.

IMPÔT APRÈS CORRECTIONS: E + k + m + n F

IMPUTATIONS

Crédits d'impôt sur valeurs étrangères case 2AB o

Crédit d'impôt égal au prélèvement forfaitaire non libératoire case 2CK p

Prélèvement libératoire à restituer q

7,5 % du montant des produits indiqués case 2DH (en l'absence de montant porté en case 2CH) qui ont été soumis au prélèvement libératoire sur option et qui peuvent bénéficier de l'abattement de 4 600 € ou de 9 200 €.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes dans l'habitation principale cases 7WJ à 7WL r

case 7WJ et 7WI : 25 % des sommes avec un plafond pluri-annuel de 5 000 € (personne seule) ou 10 000 € (couple marié ou pacsé) majoré de 400 €* par personne à charge.
case 7WL : 40 % des sommes avec un plafond pluriannuel de 20 000 € par logement.

Frais de garde des enfants de moins de 6 ans

cases 7GA à 7GG s
50 % des sommes versées limitées à 3 500 €* par enfant.

Cotisations syndicales cases 7AC, 7AE, 7AG t

Pour chaque adhérent 66 % des sommes versées limitées à 1 % des salaires et pensions.

Services à la personne :

dépenses d'emploi à domicile cases 7DB, 7DL, 7DQ et 7DG, 7DR u

50 % du montant 7DB-7DR avec un plafond de 12 000 € majoré de 1 500 €* par enfant à charge, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant, âgé de plus de 65 ans, titulaire de l'APA avec un maximum de 15 000 €.

Plafond porté à 15 000 € (maximum de 18 000 € après majorations) la première année de l'emploi direct d'un salarié à domicile.

Plafond porté à 20 000 € si un membre du foyer est titulaire d'une carte pour invalidité.

TOTAL DES LIGNES o à u I

IMPÔT DÛ F - I **IMPÔT**

* En présence d'enfants en résidence alternée ou à charge partagée, ces montants sont divisés par deux.